



REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES
DANS LE CADRE DES FESTIVITES DE LA SAINT-
SYLVESTRE DU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023 AU
LUNDI 1^{ER} JANVIER 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, lors des **Festivités de la Saint-Sylvestre** organisées par **la Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ La vente de boissons en conditionnement en verre ou en tôle (canettes, boîtes etc. ...) doit se faire impérativement dans des gobelets en carton ou plastique à l'intérieur du périmètre compris entre les Rues François Isautier, du Four à Chaux, le Rond-Point Amiral Lacaze et la Mer, **du dimanche 31 décembre 2023 à partir de 16H00 jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 2H00**.

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.



ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 22 décembre 2023.

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalis ROTHIN

